

STATUTS DE L'ASSOCIATION

DÉNOMINATION ET SIÈGE

ARTICLE 1

Nouvel Envol est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé dans le canton du Valais aux Marécottes, à la Rue des Combasses 3, 1923 Les Marécottes. Sa durée est indéterminée.

BUTS

ARTICLE 3

L'association poursuit les buts suivants :

- la prise en charge d'oiseaux (jeunes, malades ou blessés), inaptes au vol et/ou à survivre momentanément dans la nature
- l'apport des soins nécessaires, la réadaptation
- la relâche dans la nature, une fois l'oiseau rétabli
- la sensibilisation au public à la cause des oiseaux sauvages et des enjeux de protection et de conservation

RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément aux buts de l'association.

MEMBRES

ARTICLE 5

Peut être membre de l'association, toute personne physique désirant s'impliquer directement ou indirectement à la cause défendue par l'association.

Peuvent prétendre à devenir membre, les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leur engagement.

L'association est composée :

- du/de la président/e
- des membres

Les demandes d'admission sont adressées au comité. L'adhésion est effective dès le premier versement de la cotisation.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission
- par exclusion prononcée par le comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité

- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ORGANES

ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle des comptes

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents, mais au minimum de 4 membres.

Le comité convoque les membres en mentionnant l'ordre du jour et la date de l'assemblée générale au plus tard 20 jours à l'avance.

ARTICLE 8

L'assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du comité et désigne au moins un/e Président/e et 3 membres.
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- nomme un vérificateur aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association

ARTICLE 9

L'assemblée générale est présidée par le/la président/e de l'association ou/et un membre du comité.

ARTICLE 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

ARTICLE 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- la fixation des cotisations
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes

- les propositions individuelles

COMITÉ

ARTICLE 13

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 14

Le comité se compose au minimum de 4 membres, dont le/la président/e, élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 5 ans renouvelable à volonté. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

ARTICLE 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

ARTICLE 16

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association

ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 17

L'assemblée générale désigne chaque année un vérificateur des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Le vérificateur des comptes vérifie le compte d'exploitation et le bilan annuel, préparés par le comité, et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

SIGNATURE ET REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du/de la président/e.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Modifiés et approuvés lors de l'Assemblée générale du 5.3.2022.